

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Commune de Saint-Bernard

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu la demande présentée par **SUEZ Eau France, Agence AIN SAÔNE RHÔNE**, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers,

- ARRETE -

Article 1er : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ Eau France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, **seulement en cas de travaux d'urgence qui ne pouvaient être anticipés.**

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ Eau France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Une information sera impérativement transmise à la MAIRIE lors de chaque intervention d'urgence réalisée.

Ceci est valable uniquement pour les voiries communales et routes départementales situées en agglomération. Les routes départements hors agglomérations sont sous compétence du Département de l'Ain.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de SUEZ Eau France.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Ms. les Gardes Champêtres,
- Au Centre Technique Municipal,
- A Monsieur le Directeur de SUEZ Eau France
-

Fait à SAINT-BERNARD, le 08 décembre 2023

Publié le 08 décembre 2023



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe COTTAREL